Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 112 892 du 25 octobre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2013 par X, de nationalité somalienne, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 18 octobre 2013 et notifiée le 21 octobre 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 24 octobre 2013 par X tendant à contraindre « *la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir* » .

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2013 à 10 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents à l'appréciation de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.1. Le 27 octobre 2005, Madame A. I. F., de nationalité somalienne, arrivée en Belgique en 2003, a obtenu la qualité de réfugiée. Le 11 juillet 2008, elle a acquis la nationalité belge.

1.2. Le 27 octobre 2011, le requérant et Madame A. I. F. se sont mariés en Éthiopie.

1.3. Le 31 octobre 2011, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Addis-Abeba en Éthiopie, une demande de visa pour regroupement familial, demande de visa qui lui a été refusée le 29 février 2012.

1.4. Le 26 septembre 2012, une deuxième demande de visa pour regroupement familial a été introduite par le requérant, demande de visa qui lui a été refusée le 19 octobre 2012.

1.5. Le 18 mars 2013, le requérant introduit, auprès du consulat de Belgique à Addis-Abeba, une troisième demande de visa qui lui est refusée le 18 septembre 2013. Cette décision de refus de visa a été suspendue selon la procédure de l'extrême urgence par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») en son arrêt portant le numéro 111 953 du 14 octobre 2013, enjoignant à la partie défenderesse de prendre, dans les cinq jours ouvrables de la notification de l'arrêt, une nouvelle décision.

La partie défenderesse a pris une nouvelle décision refusant le visa demandé, annulant et remplaçant la décision qui avait été suspendue. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Cette décision annule et remplace celle du 18/09/2013.*

En date du 18/03/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié[e] *par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de* [A. A. I.]*, né le* […]*, ressortissant de la Somalie, en vue de rejoindre en Belgique son épouse,* [A. I. F.]*, née en 1973, de nationalité belge.*

Considérant que l'article 40ter de la loi stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, la ressortissante belge doit démontrer qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que l'examen des pièces laisse apparaitre que la personne à rejoindre bénéficie d'un revenu d'intégration versé par le CPAS, ce qui ne constitue pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité. En effet, ce montant est inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14. Par. 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

D'autre part, les motifs humanitaires invoqués à l'appui de la demande ne sont pas suffisants à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour provisoire sur base de l'article 9 de la loi du 15/12/1980.

En effet, l'intéressé n'a produit aucun élément précisant qu'il se trouverait en situation précaire en Ethiopie mais seulement qu'il ne peut retourner en [S]*omalie. De même, les intéressés n'ont pas fait valoir que leur ménage ne pouvait s'établir en Ethiopie.*

La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme que s'il s'agit d'une 1ère admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur base du 2ème paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28/11/1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31/01/2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17/10/1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

A ce propos, rappelons que Madame et Monsieur se sont mariés en Ethiopie en 2011 et n'ont fait état d'aucun problème particulier les concernant ou d'entrave à mener une vie commune en Ethiopie.

Enfin, l'étranger doit collaborer activement à la production des preuves nécessaires à l'examen de sa demande. Il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressé est refusée. »

2. Le cadre procédural.

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement la demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

2.2. Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence* […] ».

En l'espèce, la requérante ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

3.2.2.1. La partie requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence de la manière suivante:

« *En l'espèce, Madame* [A. I.] *se trouve dans une situation humaine particulièrement pénible. Elle a dû fuir son pays d'origine, la Somalie pour échapper aux persécutions. Les risques de persécutions ont été estimées crédibles par les autorités belges compétentes qui lui ont délivré le statut de réfugié. En 2006, Madame* [A. I.] *a acquis la nationalité belge. Elle a perdu de facto le statut de réfugié. Toutefois, les craintes à l'égard de son pays d'origine sont toujours d'actualité. Elle ne s'est plus rendue en Somalie depuis sa fuite vers la Belgique. Le 27 octobre 2011, elle a épousé Monsieur* [I. A. A.] *de nationalité somalienne. Le mariage a été célébré en Ethiopie. Depuis lors, elle tente de faire venir son époux sur le territoire belge.*

Le fait que son époux soit éloigné a fortement dégradé la santé de Madame [A. I.]. *Le 19 septembre 2013, le Docteur* [V. L.] *écrivait que : «* […] *». Madame* [A. I.] *est analphabète. Elle ne maîtrise pas suffisamment la langue française. Du fait de son passé, il lui est impossible aujourd'hui d'apprendre à lire et à écrire. Dans ces conditions, ses chances d'obtenir du travail sont quasiment nulles. Madame* [A. I.] *ne peut pas remplir les conditions financières prévues par le regroupement familial. Elle ne le pourra sans doute jamais. Elle peut ne pas non plus retourner en Somalie pour vivre avec son époux dès lors qu'elle a fui ce pays par crainte de persécution.*

La procédure ordinaire ne pourra pas mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. Le recours a été formé dans un délai rapide compte tenu du fait que la décision a été notifiée à l'étranger. Il doit être considéré que la condition d'extrême urgence est remplie. »

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), la partie requérante précise :

« *La décision attaqué entraîne un préjudice grave et difficilement réparable. Elle empêche toute relation entre Madame* [A. I.] *et la partie requérante. Ils ont tous deux d'origine somalienne mais Madame* [A. I.] *ne peut plus rentrer en Somalie en raison de crainte de persécution. Si elle a perdu le statut de réfugié, c'est uniquement par le fait qu'elle a acquis la nationalité belge. Les raisons qui l'ont conduit à fuir la Somalie sont toujours d'actualité. La santé de Madame* [A. I.] *se dégrade du fait de la situation. L'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est démontrée.* ».

3.2.2.2. Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, la partie requérante démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux

3.3.1. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

Elle fait valoir dans un premier temps, que le requérant est marié avec la citoyenne belge qu'il veut rejoindre, que ce mariage n'est pas contesté dans l'acte attaqué et que par conséquent, le lien familial est donc présumé. Dans un second temps, elle soutient que s'il apparaît de la mise en balance des intérêts en présence que l'Etat a une obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH et que c'est par exemple le cas lorsqu'il ressort des éléments de l'espèce que le développement et la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique est impossible. En l'espèce, la partie requérante fait état d'un certain nombre de faits qui la conduisent à conclure qu'il existe des obstacles sérieux au développement et à la poursuite de la vie privée et familiale dans un autre Etat que la Belgique, de sorte que l'Etat belge a donc une obligation positive.

La partie requérante poursuit son argumentation en ces termes :

« *Le Conseil du contentieux des Etrangers a donc décidé qu'il résultait des éléments du dossier que la violation invoquée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme devait être considérée comme sérieuse. Cette appréciation a tenu compte de plusieurs éléments : les craintes toujours actuelles de l'épouse de la partie requérante, précédemment reconnue réfugiée par les autorités belges, la situation sociale particulière de l'épouse de la partie requérante (analphabétisme, situation précaire et isolée), la situation précaire de la partie requérante en Somalie lequel dort dans une mosquée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'Etat belge « n'a procédé à aucune vérification quant à la possibilité pour le requérant de vivre en Ethiopie » et qu'il « ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle (l'Etat belge) a connaissance » .*

Après avoir suspendu la précédente décision de refus de visa, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans le cadre de mesures urgentes et provisoires, avait ordonné à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision dans les 5 jours de la notification de l'arrêt, nouvelle décision qui ne devait pas être entachée du vice affectant la décision suspendue.

L'arrêt n° 111.953 du 14 octobre 2013 du Conseil du Contentieux des Etrangers a autorité de chose jugée. L'acte attaqué ne respecte manifestement pas cette autorité de chose jugée. L'Etat belge n'a procédé à aucune vérification quant à la possibilité pour la partie requérante et son épouse de vivre en Ethiopie conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'acte attaqué ne fait que constater que le couple s'est marié en Ethiopie en 2011 et que la partie requérante et son épouse n'ont fait état « d'aucun problème particulier les concernant ou d'entrave à mener une vie commune en Ethiopie ». L'Etat belge n'a pas procédé à un examen rigoureux de la situation en tenant compte des éléments en sa possession.

L'Etat belge ne peut pas non plus affirmer qu'il n'existe aucun élément démontrant que la partie requérante se trouve en situation précaire alors que la précarité de sa situation a été admise dans le cadre de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 octobre 2013 sur base d'un document attestant notamment que la partie requérante dort dans une mosquée.

Il résulte des éléments du dossier que si la partie requérante et son épouse sont contraints de séjourner en Ethiopie, ce ne pourra se faire que dans des conditions précaires. L'épouse de la partie requérante émarge du C.P.A.S. en Belgique et ne percevra plus aucun revenu si elle s'installe en Ethiopie. La partie requérante est en situation illégale en Ethiopie. Il semble fort peu probable que l'Etat éthiopien accorde le droit de séjour à la partie requérante et à son épouse.

Le site internet du ministère belge des affaires étrangères met en garde le citoyen belge qui veut se rendre en Ethiopie relativement du danger que représente un séjour en Ethiopie. Certaines régions

d'Ethiopie sont déconseillées. La capitale Addis Abéba est une cible potentielle pour des attentats terroristes. Les rassemblements publics doivent être éviter. Le citoyen belge doit être vigilant. Le même site internet informe le citoyen belge qu'il est facile d'obtenir un visa touristique d'un mois à l'aéroport de Bole. Par contre, pour un visa touristique de 3 mois ou un pour un visa « pour affaires », il faut s'adresser à l'ambassade d'Ethiopie à Bruxelles. Ces informations permettent de constater que s'il serait facile pour l'épouse de la partie requérante d'obtenir un visa touristique d'un mois pour se rendre en Ethiopie, il lui serait nettement plus difficile d'obtenir un visa pour un séjour de plus longues durée sauf « pour affaires ». Or, l'épouse de la partie requérante ne pourra jamais obtenir un visa « pour affaires » et, si elle doit se rendre en Ethiopie, elle ne pourra s'y maintenir qu'illégalement et sera contrainte de vivre dans le plus grand dénuement avec son époux. Il ne peut être considéré que la partie requérante et son épouse peuvent vivre en Ethiopie de manière conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'Etat belge a violé le principe de bonne administration en ne procédant pas à une vérification rigoureuse de la violation du droit à la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été violé. L'acte attaqué n'est pas non plus adéquatement motivé. »

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3. Le Conseil rappelle que si le pouvoir d'appréciation de l'administration est limité par l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt de suspension susvisé, il convient de préciser que cette limitation se traduit par l'interdiction faite à la partie défenderesse de refaire, même partiellement, l'acte attaqué sans réparer l'illégalité dénoncée par un moyen jugé sérieux (LEROY M. *Contentieux Administratifs, Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelle*s, 4ème Edition, Emile Bruylant, 2008 Bruxelles, p. 889).

En l'espèce, le Conseil observe que, par son arrêt n° 111 953 du 14 octobre 2013, eu égard aux éléments dont il avait connaissance suite à l'examen de la cause, il avait conclu *prima facie* que la partie défenderesse ne s'était pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause de sorte que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH devait être considérée comme sérieuse. Suite à l'injonction qui lui a été faite de prendre une nouvelle décision dans les cinq jours de la notification de son arrêt, la partie défenderesse se devait donc de procéder à un nouvel examen de la demande, en fonction de tous les éléments dont elle avait connaissance.

Le Conseil relève que figure au dossier administratif un document daté du 2 octobre 2013, aux termes duquel deux personnes ont formulé un témoignage sur la situation matérielle du requérant à cette date à Addis-Abeba. Il observe cependant qu'il ne ressort pas de la décision attaquée que la partie défenderesse ait pris cette pièce en considération, quelle que soit l'appréciation qu'elle peut être amenée à porter sur ce document. Le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante ne s'est pas livrée à un nouvel examen précis de la demande.

3.3.4. Le moyen pris est sérieux.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf.* CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir des arguments similaires à ceux repris au titre de moyen sérieux justifiant la suspension, notamment au titre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Dès lors que le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme est jugé sérieux, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que la partie requérante risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée.

En l'espèce, le Conseil considère que le risque allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

Le Conseil constate que les conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

4. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

4.1. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Dans sa demande de mesures provisoires formulée par acte séparé de la requête en suspension d'extrême urgence examinée ci-dessus, la partie requérante sollicite du Conseil la condamnation de la partie défenderesse à prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours de la notification de l'arrêt à intervenir.

4.3. Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

En l'espèce, il est incontestable que la situation dans laquelle la partie requérante démontre raisonnablement que se trouvent le requérant et son épouse, nécessite qu'une décision soit prise dans les plus brefs délais. Afin de sauvegarder les intérêts du requérant, le Conseil estime que le présent

arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision entreprise, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

4.3. À l'audience, la partie défenderesse fait valoir que la demande tendant à la voir condamnée à prendre une décision nouvelle sur la même demande de visa, décision qui se substitue implicitement mais certainement à une décision de refus litigieuse, tend à amener le Conseil à lui enjoindre de retirer cet acte, soit *in fine* tend à l'annulation de celui-ci, ce qui contribue à rendre sans objet la demande d'annulation qui doit suivre le présent recours et méconnaît les droits de la défense, de sorte que cette demande doit être considéré comme irrecevable.

À cet égard, le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard de la demande de visa du requérant, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, *Précis de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Bruxelle*s, 4ème Edition, Emile Bruylant, 2008 Bruxelles, page 899). Il estime cependant que rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre une nouvelle décision, qui ne soit pas entachée du vice affectant la décision suspendue, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause. Par ailleurs, à suivre l'argumentation de la partie défenderesse, le présent recours serait *in fine* privé de tout effet utile.

La demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension d'extrême urgence, ainsi qu'exposé ci-dessus, il y a lieu également d'y faire suite.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension de la décision de refus de visa prise à l'encontre du requérant le 21 octobre 2013 est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard du requérant, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, une nouvelle décision.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille treize, par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. B. ABOUMAHFOUD ,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
B. ABOUMAHFOUD	J. MAHIELS